

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.406/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 16 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents", a donné le 2 mai 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Les formalités préalables à l'adoption d'un arrêté dont l'accomplissement n'est pas obligatoire, ne peuvent être mentionnées dans le préambule de cet arrêté. La mention de la concertation menée avec les pouvoirs organisateurs subventionnés doit, dès lors, être omise et le préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment l'article 92;"

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, notamment l'article 29;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 29 décembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 janvier 2001;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants, menée le 31 janvier 2001;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2001 du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, réunis conjointement;

.../...

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.406/2, donné le 2 mai 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

L'article 29, 4° et 5°, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents charge le Gouvernement de déterminer, d'une part, "les modalités de rémunération et d'exercice de la fonction des maîtres de stage définis à l'article 20, alinéa 3" et, d'autre part, "l'agrégation par le Gouvernement des accords de collaboration visés aux articles 22 et 23".

Par contre, le décret du 12 décembre 2000 n'habilite pas le Gouvernement à fixer les conditions de désignation des maîtres de stage. Dès lors, les mots "qui se voient reconnaître, aux conditions définies ci-après la qualification de "maîtres de stage"", figurant à l'article 1er,

.../...

alinéa 1er, du projet d'arrêté doivent être omis. Une observation analogue doit être faite en ce qui concerne la condition de désignation des maîtres de stage, énoncée à l'article 2, alinéa 3, qui doit être omise.

Articles 2, 3 et 5, alinéa 1er

L'article 29, 4° et 5°, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents charge le Gouvernement de déterminer, d'une part, "les modalités de rémunération et d'exercice de la fonction des maîtres de stage définis à l'article 20, alinéa 3" et, d'autre part, "l'agrégation par le Gouvernement des accords de collaboration visés aux articles 22 et 23".

Le projet d'arrêté examiné détermine, d'une part, les modalités de rémunération et d'exercice de la fonction des maîtres de stage et, d'autre part, le contenu des accords de collaboration.

Ni l'article 92 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ni l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 précité, ne permettent au Gouvernement de déterminer le contenu de ces accords de collaboration (1). Ces éléments doivent être laissés à la liberté des établissements

(1) L'article 20, alinéa 3, du décret du 12 décembre 2000 précise que l'agrégation des maîtres de stage par les autorités de la haute école se fait dans le cadre de l'accord de collaboration.

d'enseignement concernés. Il revient seulement au Gouvernement, conformément à l'article 29, 5°, du décret, de donner son agréation aux accords conclus. Ce n'est qu'a posteriori que le Gouvernement pourrait demander que les accords soient complétés ou revus.

L'arrêté en projet doit donc se limiter, dans cette matière, à organiser la procédure d'agréation.

Les articles 2 et 3 doivent être omis.

Article 4

Il convient de mentionner l'intitulé complet de l'arrêté du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Article 5, alinéa 2

Plutôt que de prévoir dans le projet examiné un rapport d'évaluation qui est inclus dans le rapport d'activité, il serait préférable de modifier en ce sens l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1999 fixant les règles d'établissement du rapport annuel d'activités des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

.../...

Articles 6 et 7

Les dispositions abrogatoires doivent être groupées dans un article spécial placé parmi les dispositions finales, avant les dispositions transitoires.

Il convient, en outre, d'abroger un texte tel qu'il a été modifié par des textes que l'on identifie.

Les modifications (2) subies par l'arrêté royal du 13 janvier 1965 relatif aux allocations accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat et du lycée communal Léonie de Waha, à Liège, qui participent à la formation pédagogique des futurs enseignants, seront donc mentionnées dans la disposition abrogatoire.

Article 8

La déléguée de la ministre a expliqué comme suit la volonté des auteurs de cette disposition :

"L'arrêté royal du 3 mars 1965 modifiant celui du 13 janvier 1965 relatif aux allocations accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat et du lycée communal Léonie de Waha à Liège qui participent à la formation pédagogique des futurs enseignants introduit, en son article 1er, un nouvel

-
- (2) Cet arrêté a été modifié par l'arrêté royal du 3 mars 1965 (Moniteur belge du 12 mars 1965), l'arrêté royal du 18 février 1974 (Moniteur belge du 30 mars 1974) et par l'arrêté royal du 27 juillet 1975 (Moniteur belge du 12 septembre 1975).

.../...

article 1er (qui dit à qui sont applicables les dispositions de l'arrêté) dont le dernier alinéa stipule : "Elles ne sont toutefois pas applicables aux membres du personnel directeur et enseignant des écoles d'application annexées aux établissements d'enseignement normal de l'Etat, lesquels bénéficient d'une échelle de traitement spéciale.".

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 fixant un régime transitoire applicable aux membres du personnel enseignant titulaires de certaines fonctions de sélection dans l'enseignement fondamental stipule en son article 4 que les membres du personnel visés conservent, dans la nouvelle fonction qui leur est attribuée (du fait de la suppression des écoles d'application), le bénéfice de l'échelle de traitement afférente à la fonction de sélection ou à la fonction de promotion dont ils étaient titulaires précédemment.

Nous avons simplement voulu spécifier, dans le texte du projet d'arrêté, qu'un agent bénéficiant du barème de la fonction de sélection de professeur d'école d'application ne pouvait pas, en plus, être rémunéré comme maître de stage.".

Afin de mieux assurer la sécurité juridique et notamment d'exclure que certains enseignants soient privés de l'allocation contre la volonté des auteurs du texte, il serait préférable de préciser dans celui-ci que les seuls membres du personnel concernés sont ceux visés à l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 1996.

Article 11

La disposition exécutoire doit être rédigée de la manière suivante :

"Le Ministre qui a l'Enseignement fondamental dans ses attributions, le Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions et la Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS